



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 15 JUL. 2008

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET  
☎ 04.91.15.64.66  
N° 195-2008 PC

**Arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires à la Société STOGAZ  
concernant l'exploitation de son centre de  
stockage et d'emplissage de bouteilles et  
camions-citernes en gaz de pétrole liquéfiés à  
MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1 de son Livre V,

Vu la demande formulée par la Société STOGAZ le 25 janvier 2008, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter son activité conditionnée de son centre emplisseur de Marignane,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-55/175-1994A du 11 octobre 1996 autorisant la société STOGAZ à exploiter un centre de stockage et d'emplissage de bouteilles et de camions-citernes en gaz de pétrole liquéfiés situé Plaine des Talans quartier du Beausset à Marignane,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 07 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mai 2008,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 19 mai 2008,

Considérant que suite à la cessation d'activité du site Rhône Gaz implanté sur la commune de Fos sur Mer, la Société Primagaz ne dispose plus de possibilité d'emplissage de bouteilles dans le département des Bouches du Rhône,

Considérant que la Société Primagaz a signé un contrat de prestation de service d'emplissage de ses bouteilles avec la Société TotalGaz, qui a choisi de réaliser cette prestation sur son site STOGAZ filiale de TotalGaz,

Considérant que l'augmentation de l'activité emplissage des bouteilles GPL sur le site entraîne un aménagement des aires de circulation des camions et de stockage des bouteilles GPL, ainsi que la modernisation de certaines machines dans le hall d'emplissage, et l'adaptation de l'outil d'emplissage aux bouteilles Primagaz,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

La société STOGAZ, dont le siège social est installé Z.I du Stand – 71 000 Mâcon est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de la Plaine des TALANS, quartier du Beausset, 13700 Marignane.

### Article 2 : Installations classées de l'établissement :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Activité maximale de l'établissement	Régime de classement
1412-1 Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés	- 1 RST 400 m <sup>3</sup> butane soit environ 212 t - 2 RST 400 m <sup>3</sup> propane soit environ 382 t - Stockage en bouteilles : 380 t Maxi en période de pointe* → Soit au total : 974 t	AS
1414-1 Installation de remplissage ou distribution de Gaz inflammables Liquéfiés - « Installation de remplissage de bouteilles ou conteneurs »	- Installations de remplissage de bouteilles de 285 t/j **	A
1414-2 Installation de remplissage ou distribution de Gaz inflammables Liquéfiés - « Installations de chargement ou déchargement d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés soumis à autorisation »	- 3 postes de (dé)chargement pouvant présenter un débit de transfert de produit maximum de 140 m <sup>3</sup> /h (équivalent liquide)	A
1715 Vise l'ensemble des substances et sources (scellées ou non), hors INB, hors champ de la rubrique 1735, mises en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, et dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique	- 3 sources au césium 137 pour une activité totale de 30 mCi	A

1432-2 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - « Stockage de liquide inflammables visés à la rubrique 1430 »	- Peinture et solvants : 3,6 m <sup>3</sup> - Gasoil : 4,7 m <sup>3</sup> - Méthanol : 4,7 m <sup>3</sup> - Diluant : 0,4 m <sup>3</sup> → Soit au total (en m <sup>3</sup> ) : 13,4 m <sup>3</sup>	D
2920-1 Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 105 Pa - « Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques »	- 2 compresseurs GPL de puissance unit. 18,5 kW → Soit au total : 37 kW	D
2920-2 Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 105 Pa - « Dans tous les autres cas, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques »	- 3 compresseurs d'air de puissance unit. 75 kW - 1 compresseur d'air sécurité de 3 kW → Soit au total 228 kW	D
2940-2 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, etc.) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521	Une cabine de peinture Consommation journalière : 48kg/j	DC
2910 Combustion à l'exclusion des installations classées à la rubrique 167-C et 322-B-4	1 chaudière de 42 kW	NC

\* Sur le site, le stock moyen annuel des bouteilles représente une quantité de 305 tonnes de produit.

\*\* La quantité annuelle emplie en bouteilles ne devra pas dépasser 57 000 tonnes. Chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan de production concernant l'année écoulée

### Article 3 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations :

L'article 3-4 de l'arrêté n°96-55/175-1994 A du 11 octobre 1996 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### ▪ Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ▪ Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

▪ **Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

▪ **Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

▪ **Niveaux limites de bruit**

L'exploitant fera réaliser, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté par un organisme agréé, des relevés acoustiques pour déterminer les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement dans les différentes périodes (période de jour et période de nuit). Les points de mesures retenus seront représentatifs par rapport à l'activité du site.

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants :

70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Article 4 : Modifications documentaires**

L'ensemble du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement sera mis à jour.

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement sera révisé et opérationnel

L'étude de dangers de l'établissement devra intégrer ces modifications.

**Article 5 : Gestion des eaux pluviales**

Une étude globale de gestion des eaux pluviales sur le site sera réalisée et transmise dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. Dans cette étude, l'exploitant examinera la faisabilité de mettre en place un bassin d'orage dimensionné ou toute solution technique équivalente permettant à minima de traiter avant rejet le flux correspondant aux 10 premiers millimètres.

Un échéancier de mise en œuvre sera joint à l'étude.

### **Article 6 : COV**

L'exploitant réalisera un complément de l'étude technico-économique déjà réalisée pour réduire les émissions canalisées de COV de la cabine de peinture.

Cette étude sera remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, les axes d'améliorations porteront sur la réduction des émissions à la source (par exemple substitution par des peintures moins solvantées ou utilisation de peintures hydrosolubles). Les performances en terme de concentration à l'émissaire des solutions techniques envisagées seront précisées.

*Un échéancier de réalisation de la solution technique retenue sera présenté dans cette même étude.*

### **Article 7 :**

Les émissions globales annuelles de COV du site sont inférieures à 90 tonnes.

### **Article 8 : Modifications ultérieures**

Toute nouvelle extension d'activité de l'établissement donnera lieu à la procédure prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, 3<sup>ième</sup> alinéa.

### **Article 9 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **Article 10 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 11 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

### **Article 12 :**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**Article 13 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Marignane,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 15 JUIL. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Didier MARTIN